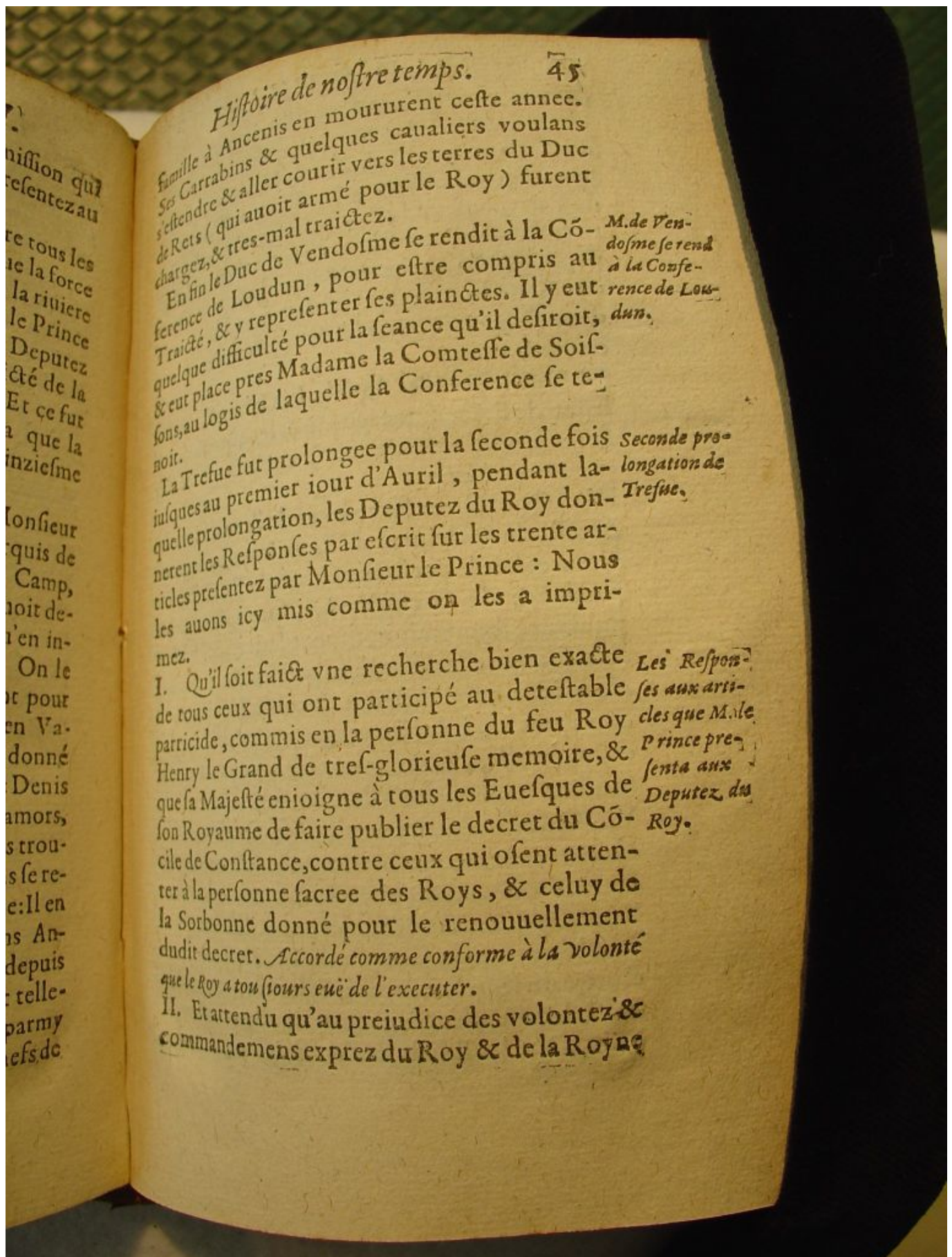
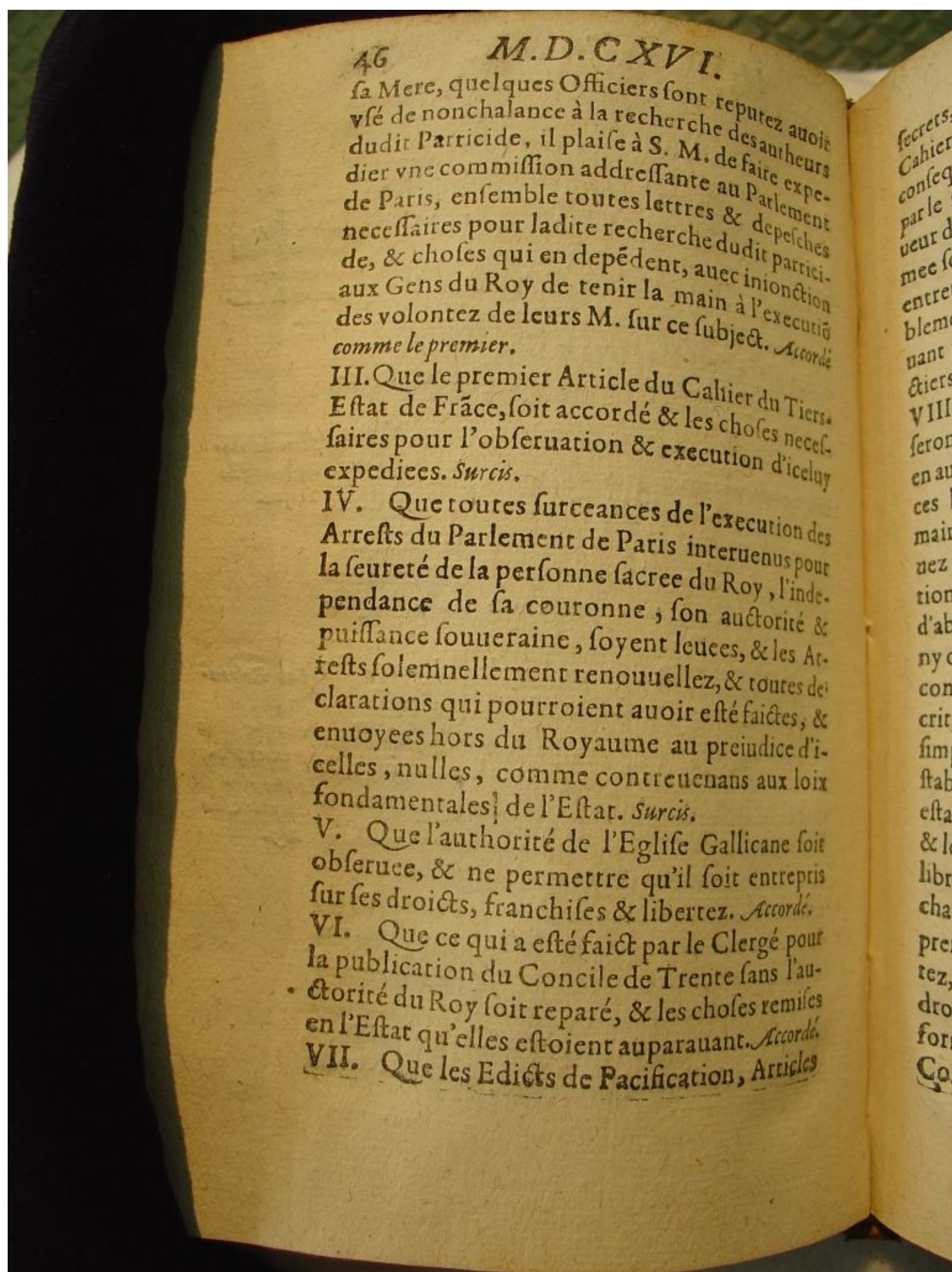


1616_045.jpg



1616_046.jpg



1616_047.jpg

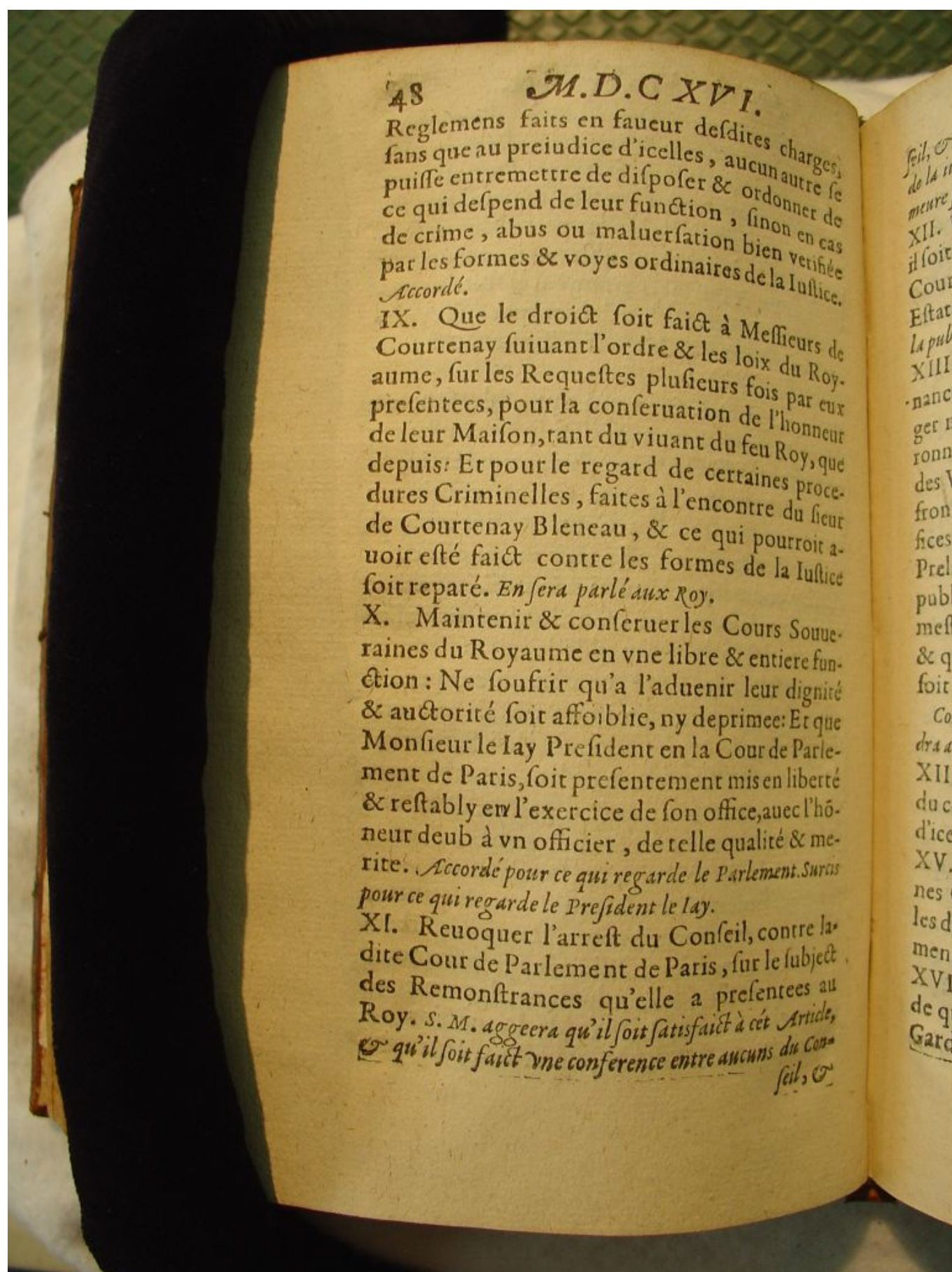
Histoire de nostre temps.

47

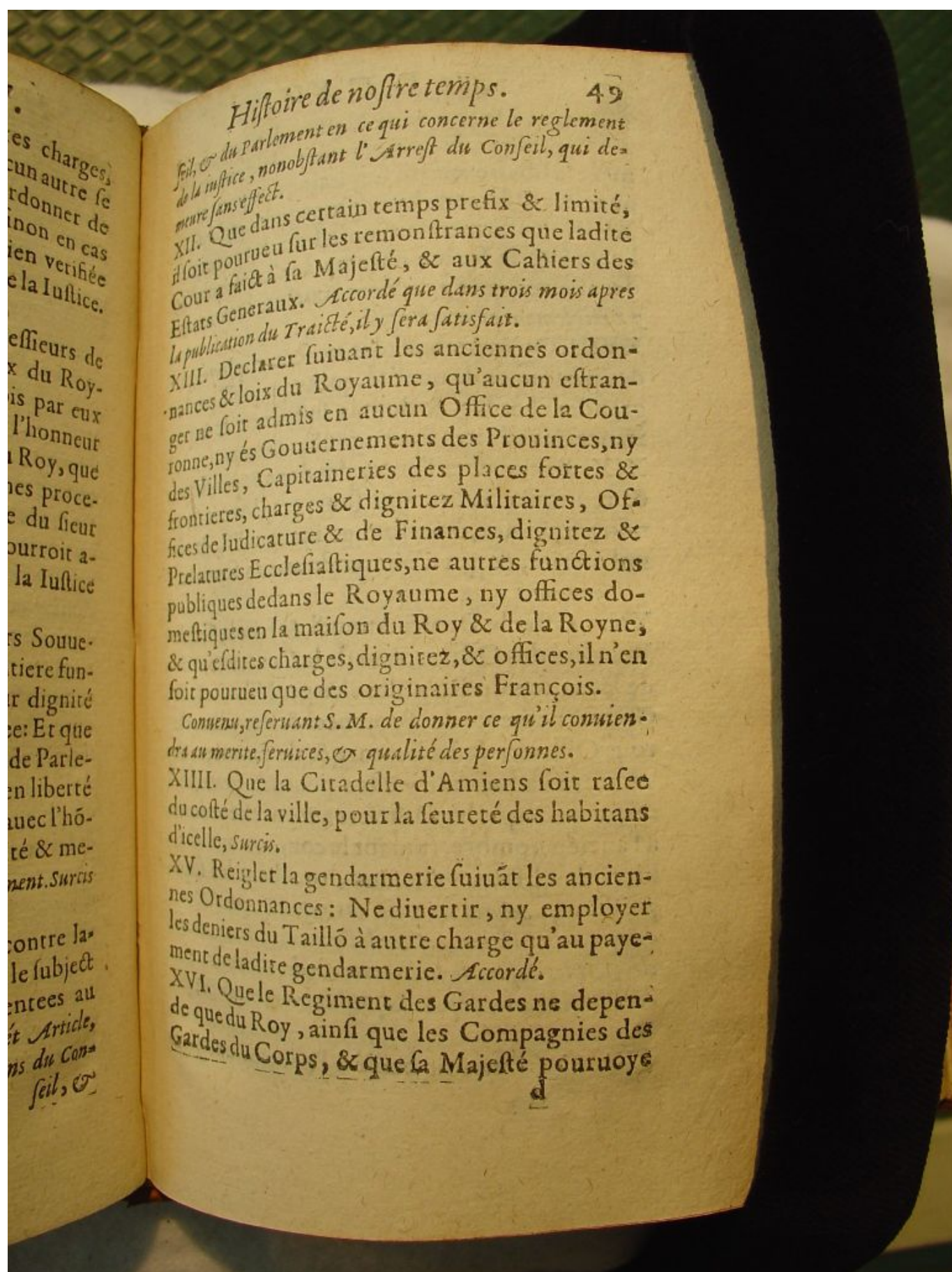
secrets, Breuets & declarations, responses des
Cahiers, concessions & octrois faictz depuis en
consequence, & interpretations d'iceux, tant
par le feu Roy, que à present regnant, en fa-
ueur de ceux de la Religion pretendue refor-
mee soyent entierement observez, executez &
entretenus, & que presentement il soit fauora-
blement pourueu sur les Cahiers par eux cy-de-
uant presentez à sa Majesté à Tours & à Poi-
tiers. *Accordé.*

VIII. Que tous ceux qui ont esté, sont ou
seront pourueus, commis, establis & constituez
en aucunes Offices, Estats, charges, preeminen-
ces honneurs & dignitez seront continuez
maintenus & auctorisez: Ceux qui ont esté pri-
uez spoliez & deposez sans aucune accusa-
tion ny conuiction d'aucun crime d'incapacité,
d'abus ou maluersation, sans aucune formalité
ny obseruation des formes de la iustice, sans re-
compense, de gré à gré, consentement par es-
crit, resignation ou demission, Mais par vne
simple volonté & puissance absoluë, Seront re-
establis, remis & conseruez en leurs dites charges
estats, honneurs, offices & dignitez, & les vns
& les autres maintenus & auctorisez en l'entier
libre & absolu exercice & fonction de leurs
charges, Ensemble en la iouissance des autres
prerogatiues, preeminences, franchises, liber-
tez, Gaiges, pensions, Estats, appoinctemens,
droicts, profits, & emolumens, le tout con-
formement à leurs Lettres de Permission ou
Commission desdites Declarations, Arrests,

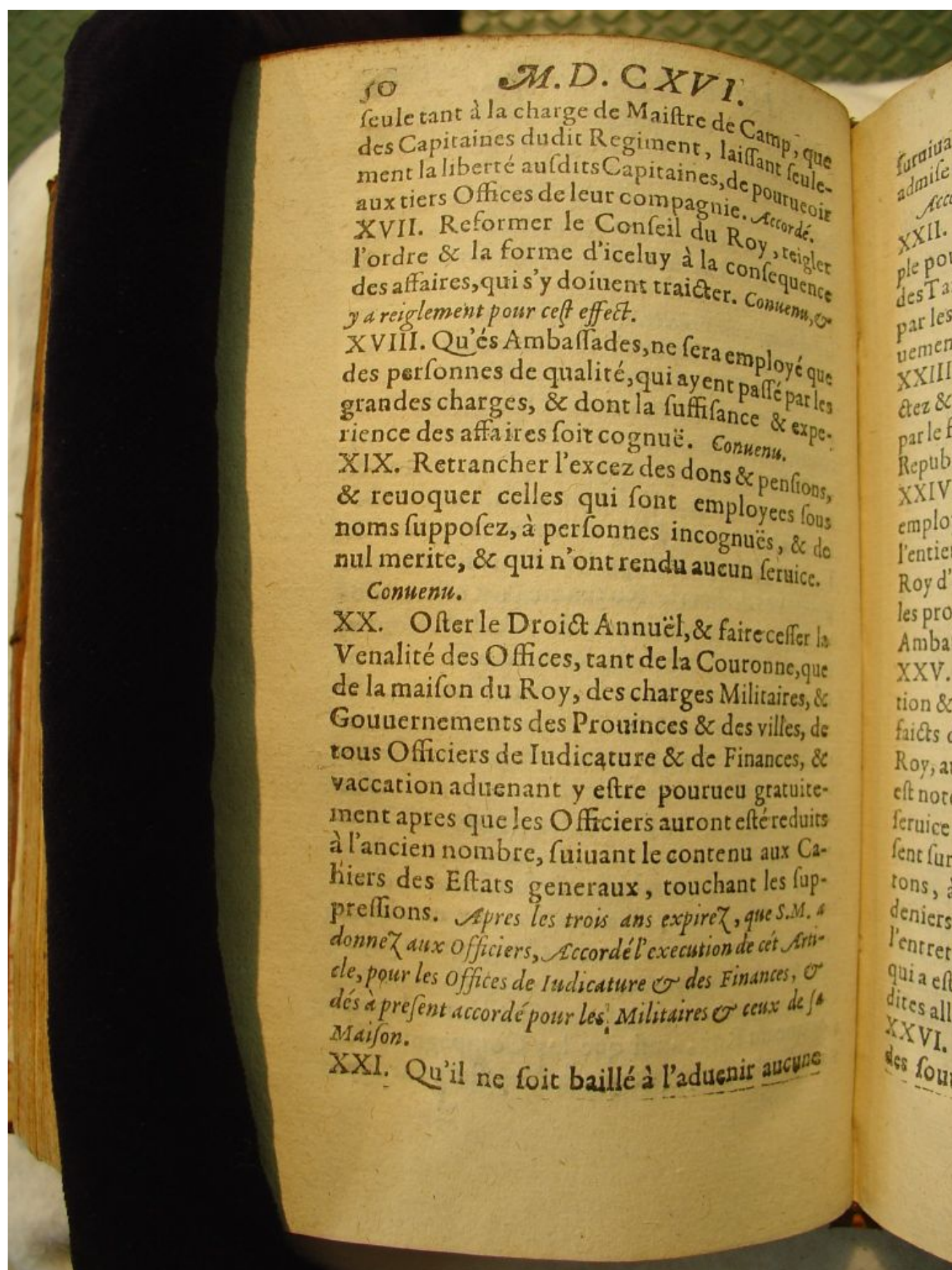
1616_048.jpg



1616_049.jpg



1616_050.jpg



50 M. D. C. XVI.
seule tant à la charge de Maistre de Camp, que
des Capitaines dudit Regiment, laissant seule-
ment la liberté ausdits Capitaines, de pourueoir
aux tiers Offices de leur compagnie. *Accordé.*
XVII. Reforme le Conseil du Roy, reigler
l'ordre & la forme d'iceluy à la consequence
des affaires, qui s'y doiuent traicter. *Conuenu,*
y a reiglement pour cest effect.

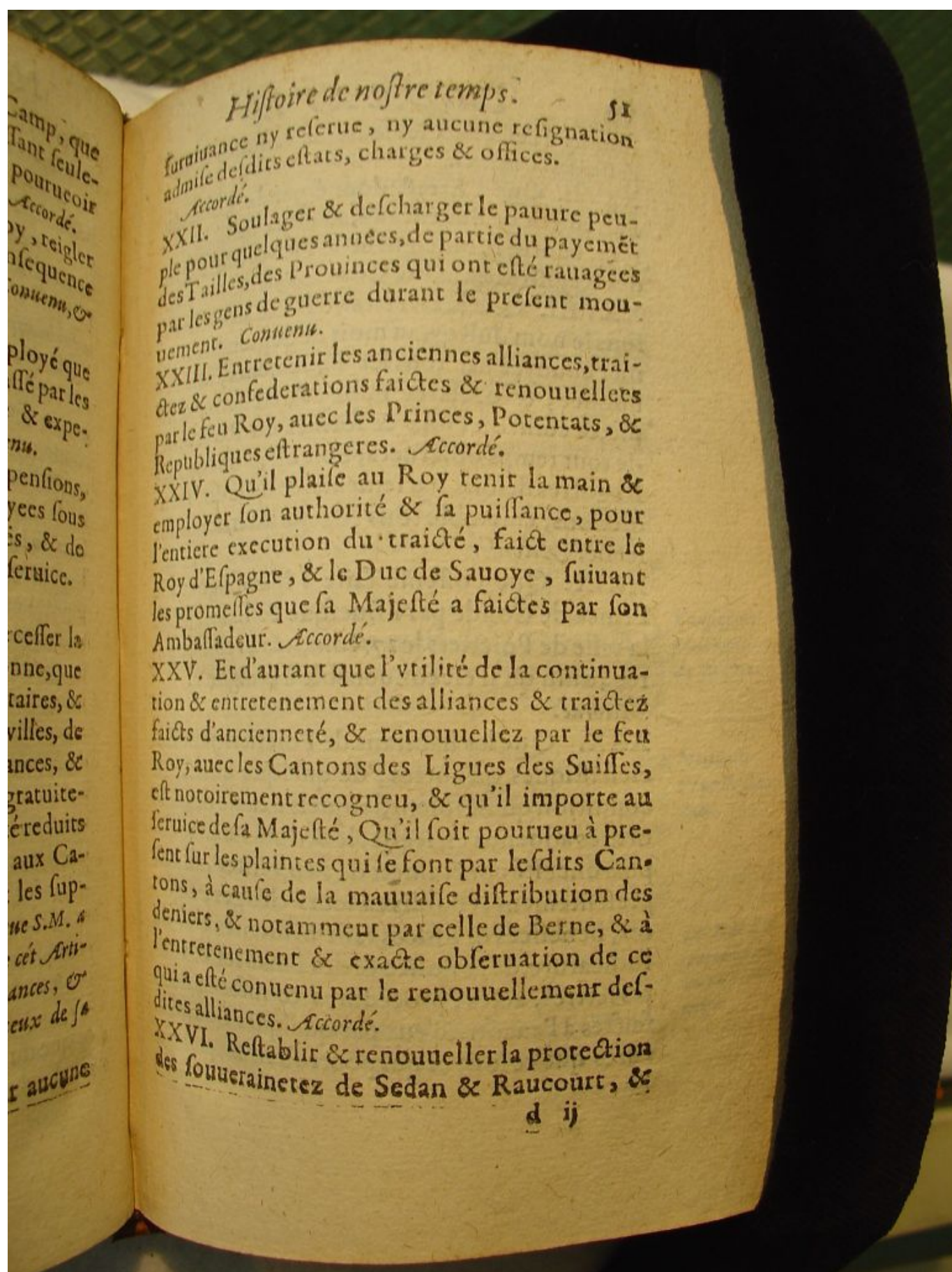
XVIII. Qu'és Ambassades, ne sera employé que
des personnes de qualité, qui ayent passé par les
grandes charges, & dont la suffisance & expe-
rience des affaires soit cognüe. *Conuenu.*

XIX. Retrancher l'excez des dons & pensions,
& reuoquer celles qui sont employees sous
noms supposez, à personnes incognüs, & de
nul merite, & qui n'ont rendu aucun seruice.
Conuenu.

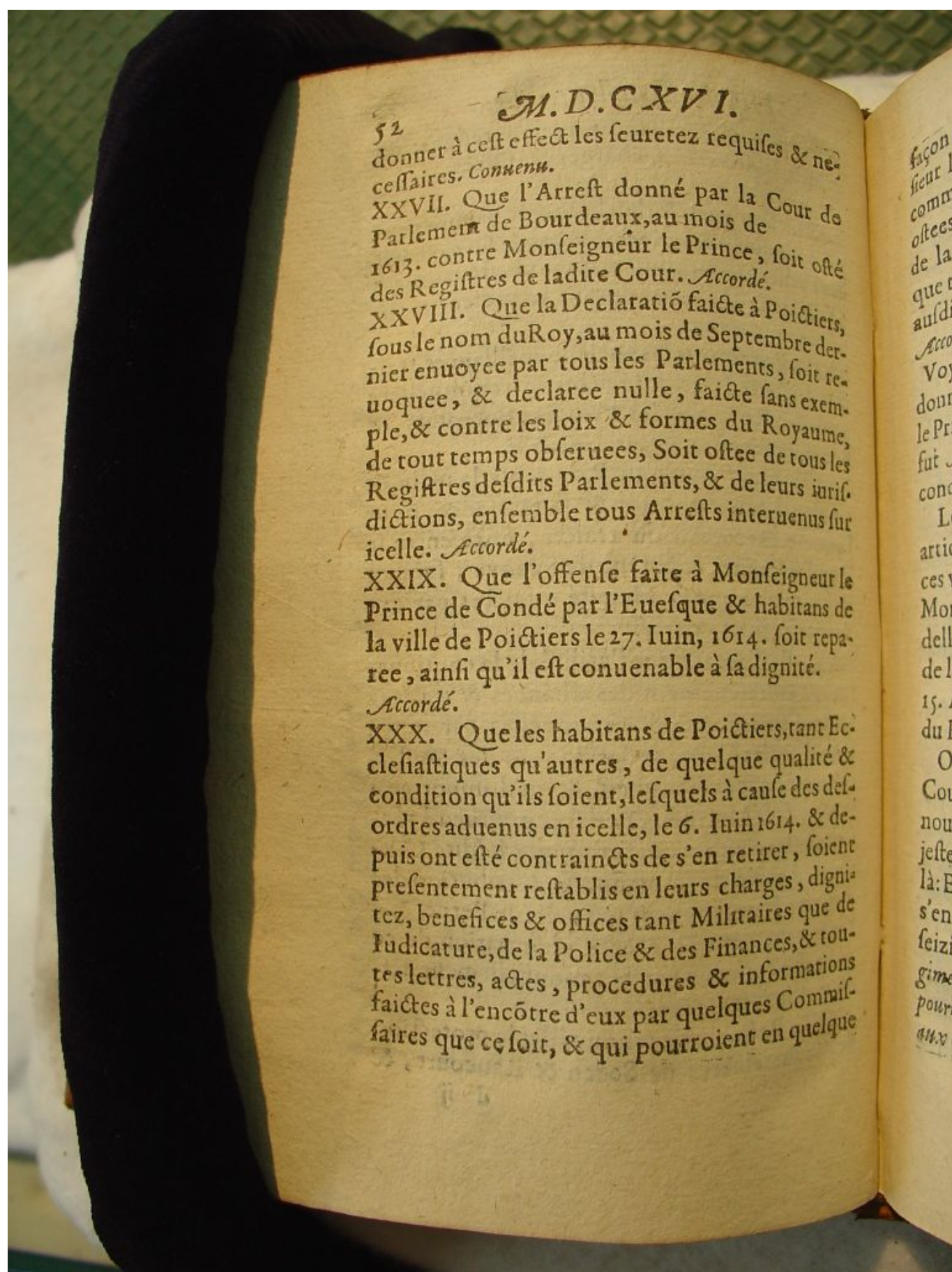
XX. Oster le Droi& Annuel, & faire cesser la
Venalité des Offices, tant de la Couronne, que
de la maison du Roy, des charges Militaires, &
Gouuernemens des Prouinces & des villes, de
tous Officiers de Indicature & de Finances, &
vaccation aduenant y estre pourueu gratuite-
ment apres que les Officiers auront esté reduits
à l'ancien nombre, suiuant le contenu aux Ca-
hiers des Estats generaux, touchant les sup-
pressions. *Après les trois ans expirez, que S.M. a
donné aux Officiers, Accordé l'exécution de cet Arti-
cle, pour les Offices de Indicature & des Finances, &
dés à present accordé pour les Militaires & ceux de sa
Maison.*

XXI. Qu'il ne soit baillé à l'aduenir aucune

1616_051.jpg



1616_052.jpg



52
donner à cest effect les seuretez requises & necessaires. *Convenu.*

XXVII. Que l'Arrest donné par la Cour de Parlement de Bourdeaux, au mois de 1613. contre Monseigneur le Prince, soit osté des Registres de ladite Cour. *Accordé.*

XXVIII. Que la Declaratiō faicte à Poictiers, sous le nom du Roy, au mois de Septembre dernier enuoyee par tous les Parlements, soit reuoquee, & declaree nulle, faicte sans exemple, & contre les loix & formes du Royaume, de tout temps obseruees, Soit ostee de tous les Registres desdits Parlements, & de leurs iurisdiccions, ensemble tous Arrests interuenus sur icelle. *Accordé.*

XXIX. Que l'offense faite à Monseigneur le Prince de Condé par l'Euesque & habitans de la ville de Poictiers le 27. Iuin, 1614. soit reparee, ainsi qu'il est conuenable à sa dignité. *Accordé.*

XXX. Que les habitans de Poictiers, tant Ecclesiastiques qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, lesquels à cause des desordres aduenus en icelle, le 6. Iuin 1614. & depuis ont esté contraincts de s'en retirer, soient presentement reestablis en leurs charges, dignitez, benefices & offices tant Militaires que de Iudicature, de la Police & des Finances, & toutes lettres, actes, procedures & informations faictes à l'encôtre d'eux par quelques Commissaires que ce soit, & qui pourroient en quelque

1616_053.jpg

Histoire de nostre temps.

53

façon que ce soit toucher l'honneur de Monsieur le Prince, soient cassées & reuoquees, comme nulles, & de nul effect & valeur, & ostées des Registres tant du siege Presidial que de la Maison de Ville & tous autres lieux, & que routes seuretez necessaires soient donnees ausdits habitans pour leur reestablissement.

Accordé.

Voylà les Responses que les Deputez du Roy donnerent aux trente premiers articles que Mr. le Prince leur presenta, où il se veoit ce qui en fut *Accordé, Surcis, ou, Conuenu* simplement ou conditionnellement.

Les troisieme, quatrieme, & quatorzieme articles qui estoient *Surcis*, & desquels les Princes vouloient estre contentez, principalement Monsieur de Longueuille sur celuy de la Citadelle d'Amiens, furent cause de la prolongation de la Trefue pour la troisieme fois iusques au 15. Avril, pource qu'il fallut sçauoir la volonté du Roy.

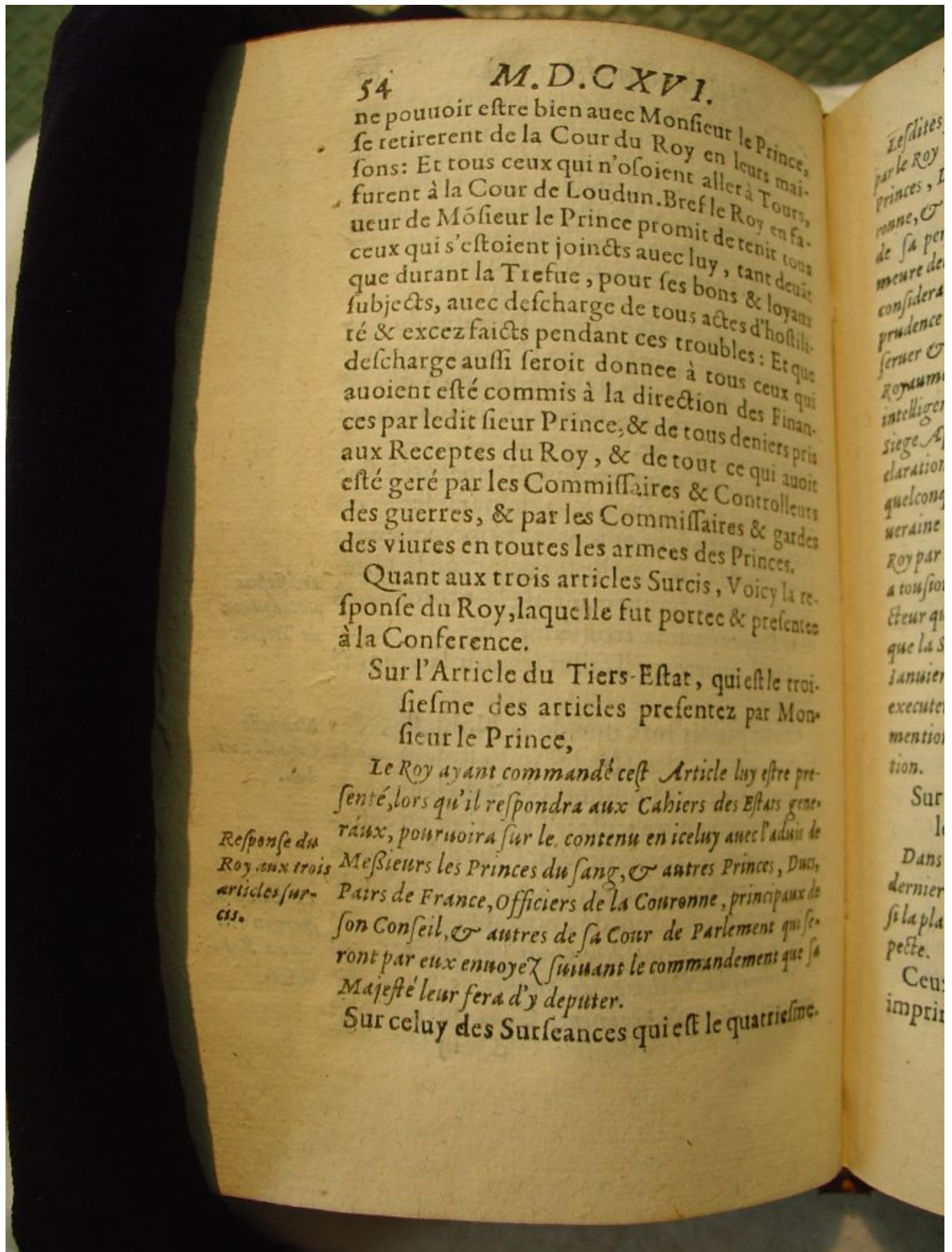
Troisieme prolongation de Trefue.

On ne parloit lors que de la Noblesse, des Courtisans, & des Gardes qui estoient en la nouvelle Cour de Loudun: Celle de leurs Majestez sembloit estre triste: Tout rioit en ceste-là: Et en ceste-cy on voit Monsieur d'Espernon s'en aller en Xainctonge, n'ayant agreable le seiziesme article accordé, portant, *Que le Regiment des Gardes ne dependroit que du Roy, qui pourueroit seul à la charge de Maistre de Camp, & aux Capitaineries du Regiment.* Ceux qui pensoient

*Nouvelle Cour de Loudun.**Le Duc d'Espersnon s'en va en Xainctonge.*

d iiij

1616_054.jpg



54

M.D.CXVI.

ne pouuoir estre bien avec Monsieur le Prince, se retirerent de la Cour du Roy en leurs maisons: Et tous ceux qui n'osoient aller à Tours, furent à la Cour de Loudun. Bref le Roy en faueur de Monsieur le Prince promit de tenir tous ceux qui s'estoient joincts avec luy, tant deuiant que durant la Trefue, pour ses bons & loyaux subiects, avec descharge de tous actes d'hostilité & excez faicts pendant ces troubles: Et que descharge aussi seroit donnee à tous ceux qui auoient esté commis à la direction des Finances par ledit sieur Prince, & de tous deniers pris aux Receptes du Roy, & de tout ce qui auoit esté geré par les Commissaires & Controleurs des guerres, & par les Commissaires & gardes des viures en toutes les armées des Princes.

Quant aux trois articles Surcis, Voicy la response du Roy, laquelle fut portee & presentee à la Conference.

Sur l'Article du Tiers-Estat, qui est le troisieme des articles presentez par Monsieur le Prince,

Le Roy ayant commandé cest Article luy estre presenté, lors qu'il respondra aux Cahiers des Estats généraux, pouruoirá sur le contenu en iceluy avec l'aduis de Messieurs les Princes du sang, & autres Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de la Couronne, principaux de son Conseil, & autres de sa Cour de Parlement qui seront par eux enuoyez suivant le commandement que sa Majesté leur fera d'y deputer.

Sur celuy des Surseances qui est le quatriesme.

Response du
Roy aux trois
articles sur-
cis.

Lesdites
par le Roy
Princes, L
ronne, &
de sa per
meure de
considéra
prudence
seruer &
Royaum
intelligen
sieg. &
claration
quelconq
ueraine
Roy par
a tousi
eteur qu
que la S
Januier
execute
mentio
tion.

Sur
l
Dans
dernier
si la pla
pette.
Ceux
imprim

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan